

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892, accordant la franchise ou une détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain à certains produits des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires des colonies ci-dessous indiquées, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1892 au 30 juin 1893, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 30 juin 1892 :

.....

Etablissements français de l'Océanie.

Vanille : 100 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, *Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : ROUVIER.

Signé : A. BURDEAU.

N° 51. — *CIRCULAIRE* du *Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies*. — *Transport à prix réduits des membres des congrégations religieuses.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 2^e division, 7^e bureau).

Paris, le 23 décembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une circulaire adressée, le 12 novembre dernier par M. le Ministre des Travaux publics, à MM. les administrateurs des différentes compagnies de chemins de fer et relative au transport à prix réduits des membres des congrégations religieuses